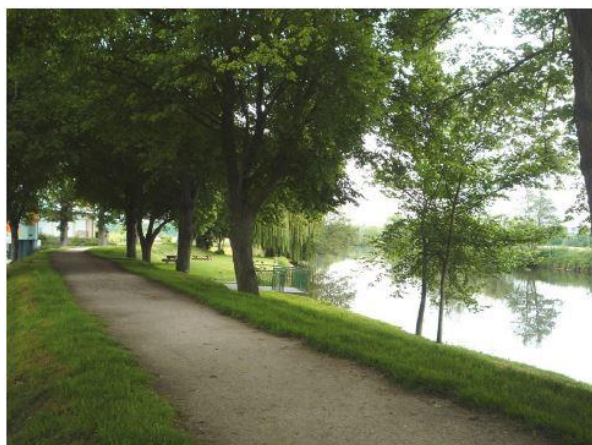




Commune de LOUVIGNY



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT

Elaboration du RLP

Prescrit le 18-02-2014 Arrêtée le 17-05-2016 Approuvée le 26 -12-2016 Exécutoire le 05-01-2017

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	6
RÈGLES APPLICABLES DANS LE SECTEUR ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL	9
RÈGLES APPLICABLES DANS LES SECTEURS RÉSIDENTIELS	11
DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT	12

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, enseignes et pré-enseignes extérieures, situées dans les zones agglomérées délimitées sur les plans annexés au présent règlement et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection du cadre de vie à Louvigny. Il vient compléter la réglementation nationale et l'adapter au contexte local. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations existantes pour la protection d'autres intérêts publics comme la sécurité routière ou les abords des monuments historiques ou des sites remarquables.

ARTICLE 2. DÉCLARATION PRÉALABLE - DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen d'un formulaire CERFA.

Article 2.1. Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 2.2. Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable

- Les enseignes
- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

-Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Tout dispositif de publicité, enseigne et pré-enseigne implanté sur le domaine public routier départemental, y compris en agglomération, est soumis à dépôt d'une permission de voirie auprès du conseil départemental avec perception d'une redevance pour occupation du domaine public.

Article 3. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES, MOBILES OU AÉRIENS

Article 3.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article 3.2. La publicité sur les véhicules terrestres

Les véhicules terrestres utilisés à des fins essentiellement publicitaires ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

Article 3.3. Les dispositifs aériens

Les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans les airs réalisés au moyen de ballons, dirigeables ou autres structures gonflables sont interdites.

RÈGLES APPLICABLES DANS LE SECTEUR ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

Article 4. DÉLIMITATION DE LA ZONE

Le secteur de la commune inclus dans cette zone est défini au plan de zonage annexé au présent règlement. Il existe un sous-secteur constitué par l'alignement de vitrines commerciale présentant un linéaire commercial vitré dans lequel les enseignes ne peuvent être situées qu'au niveau du bandeau surplombant le rez-de-chaussée ; aucune enseigne ou publicité ne peut être située sur la façade des étages supérieurs. Dans le cas d'activité située dans les étages supérieurs, l'enseigne se situera au-dessus de la porte d'accès, au niveau du bandeau surplombant le rez-de-chaussée.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Seuls sont autorisés :

- la publicité sur le mobilier urbain lié aux transports publics et aux informations municipales, telle que prévue dans le protocole d'accord pour convention de concession d'emplacement
- affichage libre (publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et l'affichage d'opinion) aux emplacements prévus et équipés à cet effet.
- uniquement pour des événements ponctuels liés à des manifestations d'intérêt public et non commerciales, et limités à 10 jours calendaires par an : bâches, après autorisation sur demande écrite auprès du maire qui pourra édicter des restrictions et des modalités de mise en place.

ARTICLE 6. ENSEIGNES

Autorisées sous réserve :

- qu'elles soient contenues à l'intérieur du périmètre des façades et qu'elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,16 mètre.
- d'une seule enseigne par activité, positionnée sur la portion de façade correspondant au lot d'activité

- qu'elles soient positionnées de manière linéaire au-dessus de l'accès principal à l'activité, sur le bandeau du rez-de-chaussée si existant.
- de ne pas avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade.

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont autorisées :

- sous réserve d'être situées uniquement au niveau du sous-secteur constitué par l'alignement de vitrines commerciale présentant un linéaire commercial vitré
- à raison d'une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale
- sous réserve d'obéir au schéma présenté en annexe au présent règlement

Une dérogation est accordée aux activités de pharmacie et de tabac-presse, qui pourront disposer de plus d'une enseigne perpendiculaire par façade (dans la limite de trois enseignes perpendiculaires) et s'affranchir des dimensions présentées en annexe.

ARTICLE 7. VITROPHANIE

Autorisées sous réserve de ne pas dépasser 25% de la façade extérieure et exclusivement en rez-de-chaussée.

ARTICLE 8. MICRO AFFICHAGE

Application du Règlement National

RÈGLES APPLICABLES DANS LES SECTEURS RÉSIDENTIELS

ARTICLE 9. DÉLIMITATION DE LA ZONE

L'ensemble des secteurs de la commune inclus dans cette zone est défini au plan de zonage annexé au présent règlement.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ

Seuls sont autorisés :

- la publicité sur le mobilier urbain lié aux transports publics et aux informations municipales, telle que prévue dans le protocole d'accord pour convention de concession d'emplacement
- affichage libre (publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et l'affichage d'opinion) aux emplacements prévus et équipés à cet effet.
- uniquement pour des événements ponctuels liés à des manifestations d'intérêt public et non commerciales, et limités à 10 jours calendaires par an : bâches, après autorisation sur demande écrite auprès du maire qui pourra édicter des restrictions et des modalités de mise en place.

ARTICLE 11. ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Application du Règlement National

DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 12.

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenues, dont le montant est fixé chaque année par une délibération du conseil municipal. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'État.

